

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS

DÉCISION N° DP2026_081 - COMMANDE PUBLIQUE AVENANT N°2 - MARCHÉ DE MAÎTRISE D'OEUVRE POUR LA REQUALIFICATION DU PORT DE PLAISANCE DE DIGOIN

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2026-041 en date du 02 avril 2026 donnant délégation de pouvoir au Président,

Vu le Code de la commande publique concernant l'article R2194-2,

Vu le procès verbal de la commission d'appel d'offres en date du 15 septembre 2026,

Considérant que la Communauté de Communes Le Grand Charolais a notifié un marché de maîtrise d'œuvre pour la requalification du port de plaisance de Digoin, à l'entreprise INGEPRO SAS, 71120 Vendenesse-les-Charolles, pour un montant de 86 713,51 € HT et notifié un avenant n°1 en plus-value pour un montant de 17 100 € HT,

Considérant que l'entreprise INGEPRO a déclaré la société Selarl Geoffrey SETAN Architecte DPLG sous-traitant pour la mission architecturale de la façade du bâtiment communautaire du port de Digoin,

Considérant la cession de la société Selarl Geoffrey SETAN Architecte DPLG à la société Selarl SETAN GUERIN Architectes,

Considérant que les clauses et conditions du marché initial restent inchangées,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver et signer l'avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre pour la requalification du port de plaisance de Digoin tenant compte de la cession de la société Selarl Geoffrey SETAN Architecte DPLG à la société Selarl SETAN GUERIN Architectes, sous-traitant d'INGEPRO, pour la mission architecturale de la façade du bâtiment.

Article 2 : Cet avenant n'entraîne aucune modification du montant du marché, des prestations sous-traitées ou des autres stipulations contractuelles.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publicité, devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX).

Article 4 : La présente décision sera communiquée aux membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion.

====

Fait à Paray-le-Monial, le 18 septembre 2026,

Gérald GORDAT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS**

Président du Grand Charolais

Signé électroniquement par : Gérard GORDAT
Date de signature : 21/09/2026
Qualité : Président



2026_081
page 2 sur 2